

**DECISION N°2016-0132/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 10 février 2016 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la Commune de N'Dorola.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mars 2016 de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZONGO, gérant de 2ADZ/HOPE et Monsieur Ablacé COMPAORE, agent ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Finfou NASRE, Secrétaire général de la Mairie de N'Dorola ;
- l'attributaire provisoire, Le Palmier d'Afrique, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convoqué à la séance ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 10 février 2016 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la Commune de N'Dorola ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1753 du mardi 22 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 mars 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a saisi le Président de la Délégation spéciale de la commune de N'Dorola par lettre en date du 24 mars 2016 ; que celui-ci a répondu le même jour en rejetant la réclamation ; que le requérant, n'étant pas satisfait cette issue défavorable, a saisi l'ORAD par lettre en date du 30 mars 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de N'Dorola a lancé la demande de prix n°2016-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 10 février 2016 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la Commune de N'Dorola ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre du requérant au motif qu'au lieu de l'échantillon physique demandé par le DAC, il a fourni une photo ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif de la CCAM est sans fondement puisque la photo fournie permet d'évaluer son offre ; que l'exigence de l'échantillon physique ne présente aucun caractère de nécessité dans la procédure ; par ailleurs, il relève que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix au point A-36 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de fournir un « échantillon physique pour tous les items » des tables bancs ;

considérant que le requérant a relevé que cette exigence du dossier est exagérée et que la réglementation permet de fournir des photos ; qu'il en veut pour preuve que, dans une commune voisine de N'Dorola, le dossier a demandé aux soumissionnaires de présenter des photos sans évoquer d'échantillons ;

considérant que l'autorité contractante a justifié l'exigence des échantillons des tables bancs par le souci de s'assurer de la bonne qualité des équipements ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a rappelé que les autorités contractantes ne doivent demander des échantillons que lorsqu'ils sont nécessaires pour l'analyse des offres ; que, par ailleurs, il ressort de la réglementation en vigueur, notamment la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relatif à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics, qu'en ce qui concerne les équipements, les prospectus et les catalogues sont traités de la même manière que les échantillons ; que la circulaire a également souhaité que l'administration mette à la disposition des soumissionnaires des prototypes pour les biens de fabrication locale ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit de tables bancs fabriqués par des artisans locaux ; qu'il est admis que ce type d'équipements n'est pas fabriqué de façon industrielle de telle sorte que les soumissionnaires puissent disposer de prospectus ou de catalogues ; que, dans ces circonstances et alors que les prospectus remplacent les échantillons, les photos doivent être acceptées au même titre que les prospectus lorsqu'il s'agit d'équipements de fabrication industrielle ; qu'ainsi, le requérant était en droit de produire une photo à la place de l'échantillon de table banc ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes donc les résultats provisoires en renvoyant la CCAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 10 février 2016 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la Commune de N'Dorola en renvoyant la CCAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
Chevalier de l'Ordre national